



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5672 du 18 mai 2015 relatif à l'extension d'un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matière plastique sur la commune de CHATILLON SUR THOUET, demande présentée par la SAS SOCIETE FORMAGE PLASTIQUE (SFP)

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R. 512-31 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3099 du 4 mars 1999 autorisant la Société FORMAGE PLASTIQUE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matière plastique ainsi qu'une station de transit et de broyage de déchets plastiques, zone artisanale, 2 avenue Suzanne Lenglen sur la commune de CHATILLON SUR THOUET ;

VU l'arrêté préfectoral n°4196 du 21 avril 2004 portant mise à jour du classement des activités de la Société FORMAGE PLASTIQUE à CHATILLON SUR THOUET ;

VU l'arrêté préfectoral n°5208 du 7 mars 2012 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la Société FORMAGE PLASTIQUE sur la commune de CHATILLON SUR THOUET ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 7 août 2014 et complétée le 31 octobre 2014, présentée par la SAS SFP, relative d'une part, à un projet d'extension de son établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matière plastique et situé sur la commune de CHATILLON SUR THOUET et d'autre part à l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 20 janvier au 17 février 2015 inclus, en mairie de CHATILLON SUR THOUET ;

VU les observations du public pendant cette période ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de CHATILLON SUR THOUET, VIENNAY et LA PEYRATTE ;

VU les observations formulées par la Direction Départementale des Territoires sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU les observations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mars 2015 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant en application de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 21 avril 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 11 mai 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement précité ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS SFP, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment ses articles 20 et 34, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 14 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires liées notamment aux installations existantes et aux conditions d'exploitation de l'établissement, doivent être imposées à l'exploitant, afin de prendre en compte l'évolution du site (modification des bâtiments, gestion des eaux, respect des plans et programmes) ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS S.F.P, dont le siège social est situé 2 avenue Suzanne Lenglen - 79200 CHATILLON SUR THOUET, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, soit l'arrêté préfectoral n° 3099 du 4 mars 1999 modifié, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR THOUET, d'une installation de transformation de matières plastiques.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3099 du 4 mars 1999 modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités du site, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3099 du 4 mars 1999 modifié, est remplacé par le tableau suivant, avec les indications suivantes :

N° de rubrique de la nomenclature des ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement actuel
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	déchets broyés et en attente de broyage : 2 370 m ³ de déchets plastiques en attente de broyage et 2 500 m ³ de déchets plastiques broyés conditionnés en big-bag. Soit 4870 m ³ de stockage de déchets plastiques.	A

2661-1b	Emploi ou réemploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	atelier de production n°1 et atelier de production RV pour un total de 23 t/j	E
2661-2b	Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (broyage). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	Atelier de production n°1 : 18 t/j par broyage	D
2663-2c	Stockage de matières plastiques. Le volume maximal susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (rouleaux de matières plastiques et produits finis ou semi-finis).	6 480 m ³ (rouleaux de matières plastiques et produits finis ou semi-finis)	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	442,72 kW	NC
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	994 m ³ (volume de palettes en bois)	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW.	1000 W (2 clouuses et un écarteur)	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	32,16 kW	NC

Nature des matières plastiques autorisées : polyoléfinés (polyéthylène,..), polyesters linéaires (polyéthylène téréphtalate, etc..), polystyréniques (polystyrène choc, etc..).

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Le local de stockage des huiles et le hangar ouvert de stockage des matières plastiques seront démontés. Les bâtiments existants qui demeureront après ces travaux seront le bâtiment « atelier de production n° 1 », le bâtiment « stockage des moules » et le bâtiment « compresseurs ».

Les bâtiments en construction seront les bâtiments :

- « atelier de production RV »,
- « stockage de matières premières »,
- « réception matières premières et préparation des palettes »,
- « expédition »

et « hangar de stockage des palettes ».

Pour la protection des tiers, les prescriptions applicables aux installations sont complétées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 2.5 « incident grave-accident » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 3.2 « clôture » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Elle est en permanence en bon état et clôt le périmètre exploité du site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'article 4 « prévention de la pollution de l'air » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

• Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et maîtriser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres.

• Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

• **Odeurs**

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

• **Conditions Générales de rejet**

Conduits	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Au moins une cheminée	Équipement de thermoformage situées dans l'atelier de production RV	Si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 Nm ³ /h	Vitesse au moins égale à 8 m/s
		Si le débit d'émission est inférieur ou égal à 5 000 Nm ³ /h.	5 m/s

Le flux annuel des émissions diffuses de l'atelier de production RV ne doit pas dépasser 25 % de l'ensemble des émissions de l'atelier de production RV.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'article 5.1 " Règles générales " de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont complétées par les suivantes :

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE (schéma direction d'aménagement et de gestion des eaux).

ARTICLE 7 :

Les prescriptions de l'article 5.2 "Prélèvement " de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions de l'article 5.3 "conditions de rejets au milieu récepteur" de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

Définition des zones de collecte d'eau	Point de rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales (toitures, voiries, aires imperméabilisées) des zones : - zone jaune comprenant l'aire de la plateforme de déchets plastiques et de produits thermoformés usagés. - zone bleue, - zone verte (via une station de relevage) , - zone rose (via une station de relevage).	Bassin de rétention puis passage dans un Débourbeur et séparateur hydrocarbures, puis rejet avec un débit de fuite de 3l/s/ha	Réseau " eaux pluviales" public

Eaux pluviales ruissellant sur la zone " blanche à points".	4 points de rejets situés sur le site en parallèle de l'avenue Suzanne Lenglen	Réseau " eaux pluviales" public
Eaux domestiques	Réseau interne au site. Débit de 2m ³ /jour maximum autorisé pour chaque point de rejet dans le réseau relié à la station d'épuration	Réseau relié à la station d'épuration de PARTHENAY POMPAIRAIN, Code de la STEP : 0479202S0005 (autorisation de déversement).

Une carte définissant les zones précitées est jointe en annexe B à cet arrêté.

Aucun effluent industriel n'est rejeté dans un réseau, excepté les condensats des compresseurs.

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions de l'article 5.4. Prévention des Pollutions accidentelles de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

5.4.1 Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

5.4.3. Rétentions des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Notamment, le sol des aires de stockage de déchets plastiques est étanche.

5.4.4. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli par le bassin de confinement et le réseau eaux pluviales de l'établissement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est créé, comportant un volume disponible minimum de 950 m³. A cela s'ajoute, 30 m³ lié à la capacité de rétention du réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement seront également stockées via ce bassin pour un volume minimum de 750 m³. Le bassin regroupant ces deux fonctions (rétention des eaux d'extinction et rétention des eaux de ruissellement) sera d'au minimum de 1700 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

ARTICLE 10 :

Les prescriptions de l'article 6 " déchets de l'entreprise" de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

6.1. Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

6.1.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

6.1.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

6.1.3 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

6.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

6.2.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

6.2.2 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	120105	Déchets plastiques et produits thermoformés usagés	1500 tonnes de déchets plastiques 275 tonnes de produits thermoformés usagés
	150102	Emballages : plastiques d'emballages	Un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sous pouvoir excéder un an
	150101	Emballages : carton d'emballage	Un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sous pouvoir excéder un an
	150103	Emballages : palettes abîmées	Selon les conditions de stockage définis pour le hangar à palettes
	200301	Déchets des bureaux et des réfectoires : déchets banals	Une benne
	120103	Moules en aluminium	Un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sous pouvoir excéder un an
Déchets dangereux	120103*	Déchets d'essuyage : chiffons souillés	Un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sous pouvoir excéder un an
	130110* 130205*	Fûts d'huiles (huiles d'usage usagés, huiles de vidange des compresseurs)	Un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sous pouvoir excéder un an.

Le taux de valorisation des emballages produits devra être d'au moins 75 %, en détaillant par flux par an, les différentes filières de valorisation, avant le traitement par enfouissement.

6.2.3 Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

6.3 Déchets sortants de l'installation

6.3.1 Déchets sortants

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

6.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repeneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement.
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

6.4 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

6.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6.6. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 11 :

Les prescriptions des articles 7.3 "véhicules et engins de chantier" et des articles 7 et 14 "bruits et vibrations" de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.

Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs limites de niveau de bruit en limite de propriété restent celles fixées en annexe 2 de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe A du présent arrêté.

Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 :

Les prescriptions de l'article 8.10 « matériel de lutte contre l'incendie » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés répartis dans les différents locaux, suivant le plan joint au dossier et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une réserve incendie de 215 m³ d'eau au minimum est en place sur le site, à moins de 100 mètres du bâtiment principal.

L'exploitant s'assure de la mise à disposition d'une réserve incendie supplémentaire de 400 m³ d'eau au minimum.

ARTICLE 13 :

Les prescriptions de l'article 9.1 " ateliers d'emploi et de stockage de matières plastiques" de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

Les éléments de construction du bâtiment existant " atelier de production n°1 " présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- paroi coupe-feu de degré deux heures (paroi commune avec l'atelier de production RV) et ses portes coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 14 :

Les prescriptions de l'article 9 " Dispositions d'aménagement et d'implantation spécifique à certains ateliers" de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont complétées par les suivantes :

L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations objet de la demande (**l'atelier de production RV**), sauf pour ses articles **20 et 34** qui sont aménagés comme suit.

En lieu et place des dispositions des articles 20 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Aménagement de l'article 20- atelier de production RV :

- L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

L'exploitant planifie les rondes de surveillance, détermine l'emplacement des points de contrôle, et décide aussi des incidents ou des observations qui doivent être enregistrés aux points de passage définis.

Aménagement de l'article 34 - collecte et rejet des effluents :

- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
- A l'exception de la zone "blanche à points" telle que définie sur la carte jointe en annexe B, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Pour la zone « blanche à points » précitée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, pour les mêmes raisons, sont collectées par le réseau eaux pluviales interne au site mis en rétention. Pour cette opération, des vannes d'obturations manuelles peuvent être actionnées au niveau de chaque connexion au réseau communal. Ces eaux sont traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.
- Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
- En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
- Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013 précité et de l'article 24 du présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 :

Les prescriptions de l'article 9 " Dispositions d'aménagement et d'implantation spécifique à certains ateliers" de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont complétées par les suivantes :

- La plateforme de stockage des déchets plastiques et produits thermoformés usagés

Le stockage de déchets plastiques broyés ou en attente de broyage sur la plateforme extérieure dédiée s'effectue uniquement sur les parcelles cadastrales n°61 et n°63 feuille 000 section AN de la commune de Châtillon-sur-Thouet. Aucune activité de stockage, d'entreposage n'est autorisée sur les parcelles cadastrales 62-C et 64-E feuille 000 section AN de la commune de Châtillon-sur-Thouet.

- Les îlots de stockage ne dépassent pas une hauteur de 1,8 mètres. La longueur maximale de chaque îlot est de 37,5 mètres et sa largeur maximale est de 23,5 mètres. Les allées entre ses îlots sont d'au moins 5 mètres.
- Une matérialisation de l'emplacement de ses îlots sera à mettre en place, avec un plan d'implantation.
- le stockage des déchets plastiques ou de produits thermoformés usagés sur cette plateforme :
 - doit être séparé des murs extérieurs du bâtiment expédition par une distance d'au moins 15 mètres,
 - doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres du bassin de confinement/d'orage,
 - doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres des limites Est des parcelles cadastrales AN n° 61 et AN n° 63 feuille 000 section AN de la commune de Châtillon-sur-Thouet,
 - doit être séparé d'une distance d'au moins 20 mètres de la limite Nord de la parcelle cadastrale AN n° 59 feuille 000 section AN de la commune de Châtillon-sur-Thouet,

- Le hangar de stockage des palettes :

Au maximum 6 îlots de 165 m³ avec pour dimensions maximales de 6m*12m sur une hauteur maximale de 2,3 mètres. Une matérialisation aux sols des surfaces de stockage et une limite de hauteur sont à mettre en place pour s'assurer du respect du volume stocké en permanence.

Deux merlons d'une hauteur de 3 mètres sont à mettre en place, pour diminuer les flux thermiques qui résulteraient d'un incendie de ce stockage, en le ceinturant partiellement. Il y aura un merlon le long de cette hangar, pour protéger la réserve d'eau incendie d'une longueur de 60 mètres. Ce merlon masque le hangar à palettes depuis la réserve incendie et sur la face Ouest. Un second merlon entre le hangar et leur limite de propriété côté Ouest, d'une longueur de 20 mètres, sera implantée.

Ces merlons feront l'objet d'un entretien régulier (maintien de la hauteur, fauchage...) et devront être a minima engazonné.

- Le bâtiment « réception matières premières et réception des palettes » :

Des passages libres, d'au moins 1,6 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre chaque rack, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied ferme. Le volume maximal stocké serait de 4 489 m³.

Une porte coupe-feu de degré 2 heures avec dispositif de fermeture automatique à l'extrémité du tunnel de liaison avec le bâtiment « réception matières premières » sera installé côté atelier de production RV.

- Le bâtiment expédition :

Le volume maximal stocké dans ce bâtiment serait de 3175,2 m³ (îlot de 12m*24,5m) par 1,8 mètres en hauteur.

Des passages libres, d'au moins 6 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 1,8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied ferme.

Pour ces deux derniers bâtiments (expédition et réception matières premières) , le volume (en m³) des stocks de matières plastiques devra être tenu à la disposition de l'inspection.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 16 :

Les prescriptions de l'article 10.2 « connaissance des produits -étiquetage » de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 17 :

Les prescriptions de l'article 10.5 « Intégration dans le paysage » de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement poussières, envols.....).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Afin de masquer les zones de stockage extérieures et le long de la limite de propriété côté Ouest, Est, et Nord, une haie bocagère arbustive à feuillage persistant est mise en œuvre.

Les arbres têtard situés au nord de la parcelle, le long de la voie d'accès, devront être maintenus, à l'exception de ceux situés sur l'emprise des voiries et des bâtiments.

Un plan de plantation d'espèces locales sera établi.

ARTICLE 18 :

Les prescriptions de l'article 10 «Généralités » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont complétées par les suivantes :

- **Efficacité énergétique**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

- **Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 19 :

Les prescriptions de l'article 12.4 « prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions de l'article 5.4.4- bassin de confinement modifié de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999 doit se faire, soit via le réseau de collecte, en fonction des résultats d'analyses, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 13 "Elimination des déchets" modifié de de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999 .

ARTICLE 20 :

Les prescriptions de l'article 12 « prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999 sont complétées par les suivantes :

- **Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

- **Epandage**

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

ARTICLE 21 :

Les prescriptions de l'article 15.4 « propreté des locaux à risques » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

- Propreté : les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets ou de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

- État des stocks de produits dangereux et identification des produits.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant les substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus juste des besoins de l'exploitation.

- Étiquetage des substances et mélanges dangereux :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

- Consignes d'exploitation : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage,
- Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- Envois : l'installation met en oeuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement..

ARTICLE 22 :

Les prescriptions de l'article 15.5 « consignes de sécurité » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 23 du présent arrêté, point 15.8,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 23 du présent arrêté, point 15.8,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'annexe 1 modifié de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.4.4-bassin de confinement modifié de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 :

Les prescriptions de l'article 15 « prévention des risques » de l'arrêté n°3099 du 4 mars 1999, sont complétées par les suivantes :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

15.8 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.9 " matériels utilisables en atmosphères explosibles"

Dans les parties de l'installation visées à l'article 15,8 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 24 :

Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes :

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration:

5,5 ≤ pH ≤ 8,5	
Température	< 30° C
Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 25 :

Les prescriptions de l'article 16 "**Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages**" de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont actualisées et remplacées par les suivantes:

16.1 Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance	Quantité maximale admise sur site	Conditions de valorisation
produits thermoformés usagés en plastiques et déchets plastiques	Clients de la Société Formage Plastique	275 tonnes de produits thermoformés usagés, soit 2 370 m ³ et 1 500 tonnes déchets plastiques broyés conditionnés en big-bag, soit 2 500 m ³ .	Valorisation matière

16.2 Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

16.3 Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

16.4 Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 26 :

Les prescriptions de l'arrêté n° 3099 du 4 mars 1999, sont complétées par les suivantes :

- **Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

- **Remise en état en fin d'exploitation**

Outre les dispositions prévues à l'article R512-74 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisés pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

- **Garanties financières**

OBJET

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Le site est concerné par les dispositions des articles R.516-5° du Code de l'environnement en raison des activités exercées sous la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (paru au JO du 2 mai 2014) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé notamment sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 2 du présent arrêté et correspondant à 1500 tonnes de déchets plastiques broyés non dangereux présents et 275 tonnes de produits thermoformés usagés.

Le montant des garanties financières, réalisé sur la base des conditions d'exploitations actuelles, est inférieur au seuil libératoire de 75 000 euros TTC fixé par l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement.

Le périmètre cadastral retenu pour le calcul est :

Commune	Feuille 000 section AN
Châtillon-sur-Thouet	36, 37, 38, 39, 49, 50, 52, 57, 59, 61, 63 et 73 (superficie d'environ 49 591m ²)

ACTUALISATION

Tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 27 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 28 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 29 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CHATILLON SUR THOUET pour une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHATILLON SUR THOUET et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 30 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de Parthenay, le Maire de CHATILLON SUR THOUET et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS SFP.

Niort le 18 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET

Annexe A : Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. VALEURS-LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
- les barrages, les ponts,

- les châteaux d'eau,
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre,
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. MÉTHODE DE MESURE

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Anexe B

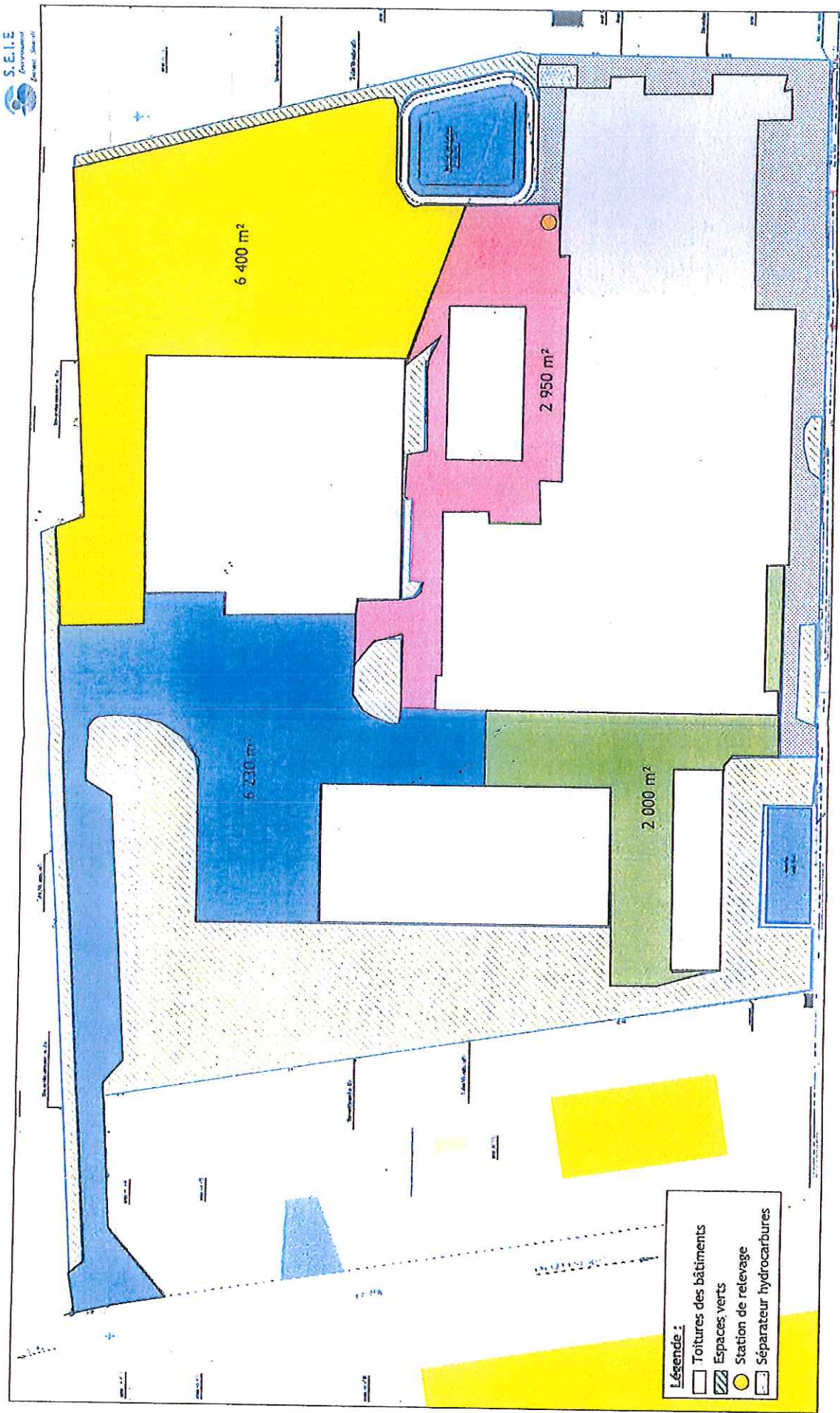


Figure 45 : Présentation des différentes zones de ruissellement, de l'implantation de la station de relevage et du séparateur hydrocarbure

